

Règlement d'études

Maîtrise universitaire Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase

(Master of Arts Central and Eastern Europe, Central Asia and Caucasus)

I. GENERALITES

Article 1 **Objet**

1. Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (ci-après GSI) décerne une maîtrise universitaire Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase (MAEAC) (Master of Arts Central and Eastern Europe, Central Asia and Caucasus, ci-après Master).
2. Ce Master est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base (maîtrise universitaire) au sens de l'article 63 § 1 lit. B) du statut de l'Université. Il s'agit d'un Master interdisciplinaire de 120 crédits ECTS.

Article 2 **Objectifs**

1. Le programme du Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase a pour objectif pédagogique d'offrir une formation interdisciplinaire sur l'Europe comprise dans ses relations avec l'ensemble des pays de l'Europe centrale et orientale, de l'Asie Centrale et du Caucase, associant étroitement les ressources des sciences sociales et humaines.
2. Le Master prépare à l'accès à une formation approfondie ou à l'exercice d'une activité professionnelle. Seule l'obtention du Master incluant la rédaction et la soutenance d'un mémoire permet l'accès à une formation approfondie.

II. IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 3 **Immatriculation et inscription**

1. Pour être admissibles au Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase du GSI, les candidat-es doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
2. Les étudiant-es admis au Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase sont inscrit-es au GSI.
3. Le-la Directeur-trice de l'Institut (ci-après Directeur-trice) se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidat-es pour une rentrée donnée.
4. L'immatriculation se fait auprès du service des immatriculations.
5. L'inscription des étudiant-es au GSI ne peut se faire que pour la rentrée académique suivante, soit en septembre de chaque année.

Article 4 Conditions d'admission

1. Sont admissibles les titulaires d'un titre de baccalauréat universitaire (bachelor de 180 crédits ECTS au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le-la Directeur-trice du GSI.
2. Aucun titre ne donne un droit automatique à l'admission. Ce Master est un Master spécialisé selon la terminologie utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne en Suisse. L'admission est fondée sur un dossier de candidature.
3. Les dossiers de candidature doivent notamment contenir les éléments suivants :
 - Une copie certifiée du diplôme de Bachelor ou d'un titre considéré comme équivalent. En cas de titre autre qu'un Bachelor, le-la Directeur-trice décide de l'équivalence, conformément à l'alinéa premier du présent article. L'absence d'un tel document dans le dossier de candidature peut, si les conditions posées à l'art. 6 sont satisfaites, donner le cas échéant lieu à une admission conditionnelle ;
 - Le relevé détaillé des cours universitaires suivis et des résultats obtenus (procès-verbaux d'examen) durant le premier cycle d'études universitaire ;
 - La preuve d'une maîtrise du français telle que l'accomplissement d'un cycle d'études antérieur en français ou la réussite d'un examen reconnu attestant des compétences linguistiques conformément aux statuts de l'Université ;
 - Au moins une lettre de recommandation d'un-e enseignant-e universitaire étant en mesure d'attester des capacités et motivations du-de la candidat-e ;
 - Une lettre de motivation,
 - un curriculum vitae.

Article 5 Décision d'admission

1. L'admission est prononcée par le-la Directeur-trice du GSI sur la base de l'examen des dossiers de candidature par une Commission d'admission composée du-de la Directeur-trice du programme du Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase, du-de la Conseiller-ère académique et d'au moins un-e enseignant-e, désigné par le collège des professeur-es.
2. L'admission ou le refus d'admission se fonde sur les conditions d'admissions énoncées ci-dessus à l'art. 4.
3. La décision d'admission ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée. Un-e candidat-e admis-e qui n'entreprend pas ses études au GSI peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.
4. Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis préalablement à l'inscription au GSI, y compris le stage et le mémoire.

Article 6 Admission conditionnelle

1. Dans le but de favoriser la continuité du cursus de formation de base, la Commission d'admission peut, lorsqu'un-e candidat-e est, au moment du dépôt de sa candidature, sur le point d'obtenir un baccalauréat universitaire (au minimum 120 crédits ECTS acquis), proposer une décision d'admission conditionnelle.

2. L'admission se fait en ce cas sous condition d'obtention du diplôme annoncé. Le titre au sens de l'art. 4 § 1 doit impérativement être acquis avant le début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.
3. Aucun autre motif que celui prévu dans l'alinéa premier du présent article ne peut être pris en compte par la Commission pour prononcer une admission conditionnelle.
4. Le défaut d'obtention du diplôme postulé avant le début de l'année académique concernée pour laquelle l'admission conditionnelle avait été prononcée invalide la décision d'admission.
5. L'obtention du diplôme postérieurement au début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée ne donne pas droit à une admission automatique pour une année académique postérieure. Le cas échéant le-la candidat-e peut déposer une nouvelle demande d'admission, laquelle sera traitée conformément à la procédure de l'art. 5 du présent règlement.

Article 6bis Règles de comportement

1. Les étudiant-es doivent respecter les usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, la Direction peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, la Direction doit avoir entendu l'étudiant-e mis-e en cause.

III. IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 7 Durée des études

1. Pour obtenir le Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS. Une année d'études à plein temps dans un second cursus de formation de base au sens de l'art. 63 du statut de l'Université correspondant dans la règle à 60 crédits ECTS, la durée réglementaire d'études du Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase au GSI est donc normalement de quatre semestres.
2. La durée maximum d'études est de six semestres.
3. Les candidat-es en emploi ou candidat-es inscrit-es à un autre diplôme universitaire peuvent bénéficier de conditions particulières sur décision du-de la Directeur-trice.
4. Des dérogations à la durée des études peuvent être prononcées par le-la Directeur-trice, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), dans la demande écrite de l'étudiant-e. Lorsque la demande porte sur la durée maximum d'études, la prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.
5. Les demandes de dérogation doivent être présentées avant le début du semestre concerné. Les cas de force majeure sont réservés.

Article 8 Congés

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études doit adresser une demande de congé motivée au-à la Directeur-trice qui transmet sa décision au service des étudiants. Cette

demande doit être présentée avant le début du semestre d'études concerné, sauf cas de force majeure. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable dans les conditions visées à l'alinéa suivant.

2. La durée du congé n'excède cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

Article 9 Structure du programme d'études

1. Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels ou encadrés des étudiant-e-s.
2. Les enseignements sont en principe semestriels, et dans la règle dispensés à raison de deux heures par semaine.
3. La répartition des crédits rattachés à chaque enseignement ainsi qu'au travail de fin d'études (mémoire de recherche ou stage de fin d'études) figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative de l'Institut, sur préavis du collège des professeur-es. Une directive sur les stages est élaborée par le collège des professeur-es et validée par l'Assemblée participative de l'Institut.
4. Le programme d'études comprend cinq enseignements de base qui constituent le tronc commun obligatoire pour tou-tes les étudiant-es de Master (30 crédits ECTS). Il comprend en outre des enseignements de spécialisation (48 crédits ECTS) dont certains obligatoires et des enseignements à option (12 crédits ECTS). Un mémoire de recherche ou un stage de fin d'études constitue l'ultime étape du cursus, laquelle correspond à 30 crédits ECTS.
5. Les enseignements et les éventuels compléments d'études du tronc commun doivent obligatoirement être suivis durant le premier semestre d'études, sous peine d'élimination, et donner lieu à un contrôle de connaissances dès le terme de ce premier semestre. Au moins 60 crédits ECTS, incluant ceux du tronc commun, doivent avoir été acquis dans le cadre du Master au moment d'entreprendre le mémoire de recherche ou le stage de fin d'études. Si le stage est choisi, sa durée sera de deux mois au minimum, tout en n'excédant pas six mois. La soutenance de mémoire, pour celles et ceux qui y sont astreint-es, constitue l'ultime épreuve pour l'obtention du Master. En conséquence, les 90 crédits ECTS liés aux enseignements doivent être acquis pour que l'étudiant-e soit admissible à la soutenance.

Article 10 Programme d'études individuel

1. Avant la fin de son deuxième semestre d'études, l'étudiant-e doit choisir entre le mémoire ou le stage pour l'acquisition des 30 derniers crédits ECTS de son Master. Un programme d'études individuel est alors établi et validé par le-la Conseiller-ère académique.
2. Pour les étudiant-es choisissant la rédaction et la soutenance d'un mémoire, l'accord d'un-une directeur-trice de mémoire (titulaire d'un doctorat) sur un projet de mémoire, joint au programme individuel d'études, est nécessaire.

Article 11 Obtention des crédits ECTS

1. Les 120 crédits ECTS nécessaires à l'obtention du Master sont normalement acquis par bloc aux conditions fixées ci-dessous et conformément aux articles 12 et suivants à raison de :
 - 30 crédits ECTS en bloc pour l'ensemble des enseignements du tronc commun ;
 - 48 crédits ECTS en bloc pour l'ensemble des enseignements de spécialisation ;

-12 crédits ECTS en bloc pour l'ensemble des enseignements à option ;

-Alternativement :

30 crédits ECTS pour la réalisation d'un stage de fin d'études d'au moins deux mois et la présentation d'un rapport de stage,

ou

30 crédits ECTS pour la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche.

Sont réservées les dispositions de l'article 12.

2. Les enseignements du tronc commun – qui constituent des cours disciplinaires de mise à niveau dans le cadre d'un cursus interdisciplinaire – donnent droit à 6 crédits ECTS chacun, pour autant que le contrôle des connaissances tel que défini à l'art. 13 ait été accompli avec succès.
3. Les crédits relatifs au tronc commun (30 crédits ECTS) doivent être acquis dans les enseignements inscrits au plan d'études de l'Institut, sous réserve des points suivants :
 - Un-e étudiant-e peut faire une demande motivée pour remplacer un ou plusieurs enseignements du tronc commun dispensés dans une ou des matières qu'elle-il maîtrise déjà, par un(des) autre(s) offert(s) dans le programme des cours de l'Institut.
 - Cet (ces) enseignement(s) sera (seront), pour ce qui est de l'acquisition des crédits, considéré(s) comme un (des) enseignement(s) du tronc commun.
 - Pareille demande doit être justifiée et formulée par écrit au plus tard deux semaines après le début du premier semestre d'études du programme de Master. Cette demande doit être validée sans délai par le-la Conseiller-ère académique dans le cadre d'un plan d'études individuel spécifique.
 - En cas de refus de validation par le-la Conseiller-ère, l'étudiant-e peut saisir le-la Directeur-trice qui tranche.
4. Chacun des 4 blocs d'enseignements dispose d'un coefficient comme suit :
 - Tronc commun : 1,0 ;
 - Enseignements de spécialisation : 1,6 ;
 - Enseignements à option : 0,4 ;
 - Mémoire / stage : 1,0.

Article 12 Obtention des crédits hors du programme de Master du Global Studies Institute et suspensions d'enseignements

Mobilité : le Global Studies Institute encourage la mobilité de ses étudiant-es pendant leur programme de Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase. A cette fin, il passe des accords appropriés avec des Institutions universitaires partenaires, notamment dans le cadre du programme SEMP (Swiss European Mobility Program), afin d'offrir des opportunités de mobilité à ses étudiant-es, ainsi que pour faciliter l'accueil d'étudiant-es étranger-ères dont la présence à l'Institut enrichit sa communauté universitaire.

- a) Un maximum de 30 crédits ECTS peuvent ainsi être obtenus dans une Université autre que l'Université de Genève, dans le cadre d'un séjour de mobilité d'une durée d'un semestre au maximum.
- b) Aucun séjour de mobilité ne peut être entrepris avant le troisième semestre d'étude, ni au-delà du quatrième semestre.
- c) Le programme des enseignements à suivre dans le cadre du séjour de mobilité et les crédits ECTS à acquérir doivent être agréés avant le départ en mobilité par le-la Conseiller-ère académique.

- d) En raison de circonstances justifiées rencontrées dans l'Université d'accueil, une modification au programme énoncé à l'alinéa précédent du présent article peut être validée par le-la Conseiller-ère académique dans les trois semaines qui suivent le début du semestre dans l'Université d'accueil.
- e) Au cas où un-e étudiant-e n'obtient pas les crédits ECTS prévus au point c) du présent article, il-elle doit alors obtenir les crédits nécessaires dans le cadre des enseignements inscrits au plan d'études du Global Studies Institute.
Pareil cas de figure ne peut justifier une prolongation de la durée des études de Master.

Enseignements exceptionnels : un-e étudiant-e peut acquérir jusqu'à un maximum de 6 crédits ECTS pour un ou plusieurs enseignements exceptionnels, c'est-à-dire qui ne figure pas dans le plan d'études et n'est pas lié à un séjour de mobilité.

- a) Un tel enseignement doit présenter un intérêt exceptionnel pour le cursus de l'étudiant-e et ne pas figurer dans le programme des cours régulier de l'Université de Genève.
- b) L'étudiant-e doit formuler une demande écrite motivant sa demande auprès du-de la directeur-trice, au moins deux mois avant le début de l'enseignement.
- c) La demande doit comprendre le nom de l'enseignant-e, le cadre dans lequel est donné cet enseignement, le nombre d'heures d'enseignement, les dates de début et de fin de l'enseignement, le mode d'évaluation de l'enseignement et le nombre de crédits ECTS accordés à cet enseignement.
- d) Dans un délai d'un mois, le-la directeur-trice statue sur la demande. En cas d'acceptation, il-elle précise le nombre de crédits ECTS qui seront validés à l'étudiant-e dans le cadre de son Master.
- e) Les crédits ECTS sont acquis lorsque l'Institution responsable de cet enseignement fournit la preuve que l'étudiant-e a satisfait aux conditions de réussite de cet enseignement. Ces crédits contribuent à l'obtention des crédits pour les cours à option.
- f) En cas d'échec à l'évaluation correspondant à cet enseignement, l'évaluation ne peut être répétée et aucun crédit n'est acquis.
- g) Un-e étudiant-e ayant échoué à obtenir les crédits liés à un enseignement exceptionnel ne peut plus déposer de demande pour un autre enseignement exceptionnel.

Suspension d'enseignement : Les enseignements figurant au plan d'études sont adoptés par le Collège des Professeur-es ainsi que par l'Assemblée participative du GSI avant le début de chaque année académique. En cas de force majeure, un enseignement peut être suspendu en tout temps par la Direction.

En cas de suspension d'enseignement, toutes les inscriptions à cet enseignement sont annulées et un ou plusieurs enseignements de remplacement sont proposés aux étudiant-es.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 13 Contrôle des connaissances

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend notamment la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou d'une attestation. Une seconde

évaluation (rattrapage) doit être proposée chaque année académique. Les modalités de l'évaluation de rattrapage peuvent, lorsque les modalités de l'évaluation initiale ne peuvent être répétées (p. ex. évaluation fondée sur la présence au séminaire) être différentes. Le cas échéant, ces modalités doivent être communiquées aux étudiant-es aux conditions de l'alinéa 2 du présent article.

2. La forme de l'évaluation est précisée dans le descriptif de l'enseignement. Lorsque tel n'est pas le cas, elle est laissée au choix de l'enseignant-e, qui est tenu d'en informer les étudiant-es au début de l'enseignement. Ces informations doivent être accessibles à tout-e étudiant-e inscrit-e pendant la durée de l'enseignement. L'enseignant-e précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération lorsque plusieurs modalités d'évaluations sont combinées.
3. Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un "oui" ou par un "non". Lors d'évaluation par notes, la notation s'effectue au quart de point et les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « oui » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne.
4. Les enseignements du tronc commun font nécessairement l'objet d'un examen.
5. Le relevé de notes est communiqué par le GSI aux étudiant-es à l'issue de chaque session. Il indique les résultats obtenus et les crédits ECTS acquis.

Article 14 Inscription aux examens

1. Pour les enseignements qui sont évalués par un examen, l'épreuve est organisée lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours. Les horaires d'examen sont communiqués par le Secrétariat au plus tard deux semaines avant le début de la session.
2. Les épreuves relatives aux enseignements et éventuels compléments d'études du tronc commun sont obligatoires pour tou-tes les étudiant-es à la fin de leur premier semestre d'études à l'Institut.
3. L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre par l'intermédiaire du formulaire « Inscription en ligne » selon les délais et les modalités fixés par la Direction. Ces délais sont impératifs.
4. Les étudiant-es qui souhaitent présenter un examen pour la seconde fois ne peuvent le faire, sauf dérogation accordée, par le-la Directeur-trice, que durant la session qui clôt le semestre de printemps (août/septembre) de la même année académique. En cas de réinscription à un examen, le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace obligatoirement celui obtenu à la session ordinaire.
5. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
6. Les soutenances de mémoire sont organisées par le secrétariat, à la convenance des membres du jury et de l'étudiant-e.
7. L'étudiant qui a obtenu les crédits ECTS liés à un enseignement (avec une note minimale de 4.0 ou un « oui ») ne peut plus s'inscrire à l'évaluation de cet enseignement.
8. Au terme des enseignements de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée. La session extraordinaire est organisée, en principe, en août/septembre.

Article 15 Conditions de réussite des évaluations

1. L'étudiant-e doit obtenir une moyenne au moins égale à 4.0 pour chacun des trois ensembles d'enseignements suivants :
 - l'ensemble des enseignements et éventuels compléments d'études du tronc commun ;
 - l'ensemble des enseignements d'une orientation à concurrence de 48 crédits ECTS,
 - l'ensemble des enseignements à option à concurrence de 12 crédits ECTS,
2. Les crédits ECTS sont octroyés en bloc en cas d'obtention de la moyenne, cela pour chacun des ensembles d'enseignements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus. Dès lors que l'étudiant-e obtient une moyenne minimale de 4.0 et aucun « non », celle-ci est définitive. Par conséquent, les évaluations échouées au sein d'un bloc réussi ne peuvent plus être représentés.
3. La moyenne n'est pas pondérée au sein des ensembles d'enseignements susmentionnés.
4. L'étudiant-e doit obtenir la moyenne minimum de 4.0 à l'ensemble des enseignements et des éventuels compléments d'études du tronc commun, au plus tard au terme des deux premiers semestres d'études.
5. Aucune épreuve ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives. Un deuxième échec est éliminatoire, sauf si les crédits ECTS liés à cet enseignement peuvent être obtenus via la moyenne des enseignements dans le bloc au sein duquel il est inscrit.
6. En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.

Article 16 Evaluation du mémoire de recherche

1. Le mémoire comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.
2. Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance. L'étudiant-e doit obtenir un minimale de 4.0 pour son mémoire.
3. Le mémoire (travail écrit et soutenance) ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives.

Article 17 Conditions de validation du stage

1. L'étudiant-e propose au-à la Conseiller-ère académique une institution ou une entreprise au sein de laquelle il-elle pourrait réaliser son stage. Le choix du lieu du stage doit être validé par le-la Conseiller-ère académique. En cas de refus de validation d'une proposition d'un-e étudiant-e à un stage, ce-ette dernier-ère peut saisir le-la Directeur-trice qui tranche.
2. Le stage, d'une durée minimale de deux mois mais qui ne peut excéder six mois, est défini dans un contrat tripartite passé entre le GSI, l'institution ou l'entreprise au sein de laquelle le stage sera effectué et l'étudiant-e stagiaire. Le contrat définit la durée, les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et la ou les missions qui seront assignées au-à la stagiaire, ainsi que les critères et modalités d'évaluation de son stage.
3. Un rapport de stage sera établi par le-la stagiaire. Il sera validé par le-la directeur-trice de stage et l'enseignant-e référent-e défini à l'alinéa suivant.
4. Un-e enseignant-e référent-e, choisi-e sous l'autorité du-de la responsable des stages de l'Institut en fonction de la thématique du stage, validera le rapport de stage, en accord avec le-la directeur-trice de stage. Il-elle peut le cas échéant, organiser une réunion tripartite pour discuter de l'évaluation du rapport de stage. Au terme de cette validation, les 30 crédits ECTS sont acquis. La durée du stage n'a pas d'influence sur le nombre de crédits acquis. Aucune note n'est attribuée.

5. En cas de défaut de validation du rapport de stage, le collège des professeur-es de l'Institut est saisi. Le-la Directeur-trice demande alors au-à la responsable des stages de proposer un nouveau stage à l'étudiant-e, d'une durée maximale de deux mois ; dans ce dernier cas, ce nouveau stage est évalué aux conditions prévues par le présent article. Un deuxième défaut de validation est éliminatoire.

Article 18 Absence

1. L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes. Elle équivaut à un échec à l'examen correspondant et équivaut à un « 0.00 » dans le calcul de la moyenne.
2. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au-à la Directeur-trice une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuites des études sont précisées par le-la Directeur-trice.
3. Lorsqu'un-e étudiant-e tombe malade ou qu'il-elle est accidenté-e, il-elle doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant-e n'est pas autorisé-e à se présenter à des examens.

Article 19 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeur-e-s peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
3. Le Collège des professeur-e-s peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. La Direction saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e de l'Institut.
5. Le-la Directeur-trice du GSI pour le Collège des professeur-es, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-cette dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

V. OBTENTION DU MASTER OU ELIMINATION

Article 20 Obtention du Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase

Le Master Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase est délivré à tout-e étudiant-e :

- qui a réussi ses épreuves au sens de l'art. 15, ainsi que fait évaluer son mémoire ou valider son stage conformément aux exigences des articles 16 ou 17 respectivement ;
- qui totalise 120 crédits ECTS conformément au plan d'études individuel et selon les conditions de l'article 1, dans la durée d'études prévue par l'article 7.

Le diplôme est délivré par le GSI, en partenariat avec le Faculté des Lettres. Ce partenariat en mentionné sur le diplôme.

Article 21 Elimination

1. Est éliminé-e définitivement l'étudiant-e qui :
 - a) N'a pas suivi les enseignements et éventuels compléments d'études du tronc commun durant le premier semestre d'études, ni ne s'est présenté à leur contrôle de connaissance dès le terme de ce premier semestre ;
 - b) N'a pas obtenu au terme des deux premiers semestres d'études la note moyenne minimum de 4.0 à l'ensemble des enseignements et éventuels compléments d'études du tronc commun conformément à l'art. 15 du présent règlement ;
 - c) N'obtient pas la moyenne minimum de 4.0 à l'un des trois ensembles d'enseignements fixés par l'art. 15 § 1 et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
 - d) N'a pas obtenu la note minimum de 4.0 pour le mémoire aux termes de l'art. 16 ou la validation de son stage aux termes de l'art. 17 ;
 - e) n'a pas acquis les 120 crédits ECTS nécessaires à la délivrance du Master dans les délais fixés par l'art. 7.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. La décision d'élimination est prise par le-la Directeur-trice.

VI. DISPOSITION FINALES

Article 22 Application du règlement d'études

Le-La Directeur-trice, avec l'assistance du-de la Directeur-trice du programme de Master Europe centrale et orientale, Asie Centrale et Caucase et du-de la Conseiller-ère académique, est responsable de l'application du présent règlement.

Article 23 Procédures d'opposition et de recours

1. Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'opposition, puis le cas échéant d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice selon les modalités prévues par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-Unige).
2. L'instance saisie se prononce sur les oppositions après avoir obtenu le préavis de la Commission constituée conformément à l'art. 28 RIO-Unige. L'instance saisie peut, si elle l'estime nécessaire, également consulter le collège des professeur-es préalablement à sa prise de décision sur opposition.
3. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours aux conditions prévues par l'art. 36 du RIO-Unige.

Article 24 Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2023. Il abroge celui du 16 septembre 2019, sous réserve de l'article 25 ci-dessous.

2. Il s'applique à tous et toutes les étudiant-es commençant leurs études de Master dès la rentrée académique de septembre 2023, soit dès le 18 septembre 2023.

Article 25 Disposition transitoire

Les étudiant-es en cours d'études qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumis-es au règlement d'études de la Maîtrise universitaire Russie-Europe médiane du 16 septembre 2019, restent soumis-es au règlement d'études de la Maîtrise universitaire Russie-Europe médiane du 16 septembre 2019 jusqu'à l'obtention de leur grade ou leur élimination.

Préavisé par le Collège des professeur-es du Global Studies Institute, à l'unanimité, lors de sa séance du 25 mai 2023.

Approuvé par l'Assemblée participative du Global Studies Institute lors de sa séance du 8 juin 2023 (14 voix pour, 1 abstention)

Adopté par le Rectorat lors de la séance du 19 juin 2023